

VD_FINDINFO HC / 2016 / 421 vom 4. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___421

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 421 du 4 mai 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 421 del 4 maggio 2016

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 317 CPC (CH)

Erwägungen

E. 5

L'appelant N._____ soutient qu'un partage de ses avoirs de prévoyance professionnelle au sens de la LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle ; RS 831.4) serait inéquitable au regard de l'assise financière de l'intimée et du fait que l'appelant a contribué au financement du train de vie du couple, l'empêchant de se constituer des économies, au contraire de l'intimée.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 122 al. 1 CC, lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP ; RS 831.42). Selon la volonté du législateur, la prévoyance professionnelle constituée pendant la durée du mariage doit profiter aux deux époux de manière égale ; ainsi, lorsque l'un des conjoints se consacre au ménage et à l'éducation des enfants et renonce, totalement ou partiellement, à exercer une activité lucrative, il a droit en cas de divorce à une partie de la prévoyance que son conjoint s'est constituée pendant le mariage. Le partage des prestations de sortie a pour but de compenser sa perte de prévoyance et doit lui permettre d'effectuer un rachat auprès de sa propre institution de prévoyance ; il tend également à promouvoir son indépendance économique après le divorce. Il s'ensuit que chaque époux a normalement un droit inconditionnel à la moitié de la prestation de sortie accumulée pendant le mariage (ATF 135 III 153 consid. 6.1 ; ATF 136 III 449 consid. 3.1). Selon l'art. 123 al. 2 CC, le juge peut toutefois refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce. L'art. 123 al. 2 CC doit être appliqué de manière restrictive, afin d'éviter que le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance ne soit vidé de son contenu (Baumann/Lauterburg, in Scheidung, FamKomm, Berne 2011, n. 59 ad art. 123 CC ; ATF 135 III 153 consid. 6.1). Seules des circonstances économiques postérieures au divorce ou des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial peuvent justifier le refus du partage des prestations de sortie (ATF 133 III 497 consid. 4.2 ; ATF 135 III 153 consid. 6.1). En particulier, une fortune considérable et la sécurité financière ne rendent pas à elles seules manifestement inéquitable le partage des prestations de sortie (ATF 135 III 153 consid. 6.1 ; ATF 136 III 455 consid. 2).

E. 5.2

En l'espèce, la critique de l'appelant en lien avec le partage de la prévoyance professionnelle est infondée. En effet, si W. _____ a financé en son temps l'achat de la maison familiale par le biais de la fortune de sa mère, l'expertise judiciaire a relevé qu'il n'était pas établi qu'elle disposerait d'une fortune conséquente de plusieurs millions de francs ni qu'elle détiendrait depuis plusieurs années des droits dans des entités juridiques à l'étranger. Toujours selon l'expert, si elle avait ainsi bénéficié de versements de sommes importantes pendant la vie commune avec N. _____, il n'est pas établi que W. _____ continuerait d'en percevoir depuis sa séparation d'avec celui-ci, ni qu'elle percevrait des revenus importants provenant de la vente des tableaux et œuvres d'art dont elle dispose. Il ne faut en outre pas perdre de vue que W. _____ n'a jamais exercé d'activité lucrative et qu'elle s'est consacrée durant le mariage au ménage et à l'éducation des enfants. L'appelant fait état d'une inéquité concrétisée par le fait qu'il y aurait partage du deuxième pilier accumulé durant le mariage et non pas du troisième pilier, dont bénéficie pourtant son épouse. Il ne mentionne toutefois rien au sujet d'une police de prévoyance liée dont il serait bénéficiaire, les premiers juges ayant retenu à cet égard un flou de la part du demandeur au sujet de sa situation financière, en particulier sur une police de prévoyance liée sur laquelle il n'a donné aucune indication à l'expert. Il ressort même du jugement entrepris que le demandeur disposerait d'un fonds de prévoyance liée, pour laquelle l'expert n'avait toutefois aucune indication de valeur (cf. expertise du 16 septembre 2009, ch. 6.4). A ce sujet, l'appelant n'a rien évoqué, encore moins contesté, en procédure d'appel. Il se justifiait donc pleinement d'ordonner le partage par moitié de la prévoyance professionnelle accumulée durant le mariage par l'appelant et de transférer l'affaire à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour qu'elle fixe le montant des prestations de sortie de l'appelant et qu'elle procède au partage. Le grief est infondé et doit donc être rejeté.

E. 6

Le calcul de la contribution d'entretien due par N. _____ à W. _____ fait l'objet de critiques de la part des deux parties.

E. 6.1.1

L'appelant N. _____ soutient que son ex-épouse disposerait d'une confortable fortune, alors qu'au contraire, lui-même serait endetté et ne détiendrait aucun bien immobilier, de sorte que le principe d'égalité ne ferait pas obstacle à la mise à contribution par W. _____ de sa fortune, à raison d'à peine 2'000 fr. par mois, pour subvenir à son propre entretien. Selon lui, son ex-épouse serait parfaitement en mesure d'assumer seule son entretien, au moyen des revenus de son importante fortune, de la mise en location d'une partie de sa villa et d'une mise à contribution mesurée de son patrimoine. L'appelant conteste enfin la quotité du revenu hypothétique qui lui a été imputé par les premiers juges. Dans son écriture complémentaire du 12 mars 2015, intitulée « faits et moyens de preuve nouveaux, modification de la demande », l'appelant allègue que la villa de l'intimée serait mise en vente pour le prix de 4'550'000 fr., ce qui aurait notamment pour effet de diminuer les charges de l'intimée et de lui procurer davantage de revenu issu de la fortune. Cela justifierait qu'aucune pension ne soit due à l'intimée, subsidiairement une pension réduite à 500 fr., payable d'avance le premier de chaque mois, la première fois dès jugement définitif et exécutoire, jusqu'à la retraite du débirentier, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

E. 6.1.2

Dans ses déterminations du 27 janvier 2016, l'appelante se prévaut de la vente de la villa familiale pour justifier la réactualisation des revenus et charges des parties. Comme rappelé ci-dessus, ces moyens sont irrecevables (cf. consid. 1.3 supra). Il convient dès lors de s'en tenir à l'examen des griefs formulés par l'appelante dans son acte du 4 décembre 2014, dans lequel elle dénonce une violation de l'art. 125 CC. Elle critique la prise en compte, dans le calcul de la contribution, de la créance de 500'000 fr. en lien avec la cédule hypothécaire, du montant qu'elle percevra dans le cadre de la prévoyance, ainsi que du montant tiré de la mise en location d'une partie de la villa, en tant que revenu de la fortune. Pour l'appelante, le montant de la prévoyance professionnelle doit servir à son entretien au jour de sa retraite, ce d'autant que la contribution d'entretien cessera d'être versée au jour de la retraite. Quant au montant de 500'000 fr., il ne serait qu'une expectativa. Il serait enfin inconcevable de mettre en location une partie de la villa, qui ne comporte qu'une seule entrée ne permettant d'obtenir deux appartements distincts qu'au prix d'importants travaux extrêmement coûteux et disproportionnés. Compte tenu des charges respectives des parties et des revenus de l'intimé, l'appelante estime le montant de la contribution à 7'500 fr., jusqu'au 31 décembre 2023, ce qui permettrait de maintenir une partie du train de vie qui était le sien durant le mariage, sachant que les revenus de son ex-époux avaient été substantiellement plus élevés durant la vie commune.

E. 6.2

Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102 consid. 4.2 et les références citées ; TF 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 132 III 593 consid. 3.2). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable. Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 129 III 7 consid. 3.1.1). Enfin, ce n'est que lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, que la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 132 III 598 consid. 9.3). Quant à la deuxième étape, elle consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. Un conjoint – y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 consid. 2c) – peut se voir imputer un revenu hypothétique (ATF 128 III 4 consid. 4a). Le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative et, lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (ATF 117 II 16 consid. 1b). Le calcul du revenu de la fortune se fait en principe en appliquant un taux d'intérêt usuel à la fortune de la personne concernée (Pichonnaz, Commentaire romand, Code civil I 2010, n. 60 ad art. 125 CC). Un taux de rendement de la fortune arrêté à 3%, tel qu'il a été mentionné dans certains arrêts du Tribunal fédéral (cf. not. ATF 129 III 7 consid. 3.2), a été jugé excessif par certains auteurs (cf. à ce sujet : De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la

famille, Lausanne 2013, n. 2.31 ad art. 125 CC). Dans un arrêt rendu le 17 février 2012 (TF 5A_352/2011 consid. 7.2.4), les juges fédéraux ont retenu qu'un taux de rendement de 1.7% ne devait pas être tenu pour arbitraire. S'il n'est enfin pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3 et la référence citée ; sur le tout : TF 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3). Cependant, s'il est juste de relever que l'entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l'entretien durant le mariage, cela ne veut pas pour autant dire que l'on ne peut en aucun cas appliquer la méthode du partage de l'excédent. C'est notamment le cas dans les mariages de longue durée, lorsque les conjoints sont organisés de manière traditionnelle et disposent de revenus moyens. Il faut toutefois apprécier chaque fois les circonstances du cas d'espèce et cette appréciation ne peut être remplacée par une appréciation mécanique du minimum vital (ATF 134 III 577 consid. 4 ; TF 5A_827/2010 du 13 octobre 2011 consid. 4.1).

E. 6.3

En l'espèce, les premiers juges ont arrêté la contribution d'entretien mensuelle après divorce à 2'000 fr. jusqu'à ce que le débirentier ait atteint l'âge de la retraite.

E. 6.3.1

Ils ont considéré que le mariage avait eu un impact décisif sur la situation économique de l'appelante, raison pour laquelle une contribution d'entretien était due. Dès lors que la situation financière de l'appelant ne permettait plus la couverture du train de vie des parties, ils ont arrêté la contribution d'entretien en se fondant sur le minimum vital élargi de l'appelante, fixé à 6'378 fr. sur la base des pièces produites dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles qui a abouti sur une ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 7 octobre 2013, l'appelante n'ayant pas produit de pièces en vue d'actualiser ses charges. Aucune capacité de gain ne lui a été reconnue. S'agissant de sa fortune mobilière, les premiers magistrats se sont fondés sur un montant de l'ordre de 345'878 fr., correspondant au solde hypothétique – à défaut d'indications plus précises de l'appelante – de l'héritage de [...], cousine germaine de l'appelante, tout en faisant état de la créance de 500'000 fr. qu'ils ont retenue à la charge de N._____, auquel s'ajoutait le montant de 442'450 fr. à percevoir dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle. S'agissant de la fortune immobilière de l'appelante, le Tribunal d'arrondissement a relevé qu'elle était constituée de la valeur de l'immeuble de [...], de l'ordre de 3'350'000 fr. après déduction de la dette hypothécaire, sans compter les impôts dus, tout en soulignant que cette fortune n'était pas disponible en liquide. En ce qui concerne la situation financière de l'appelant, les premiers juges ont arrêté un revenu net mensuel de 12'920 fr. et des charges à concurrence de 4'378 fr., ce qui laissait à l'appelant un solde disponible de 8'542 fr. par mois. En application de la jurisprudence relative à l'art. 125 CC, ils ont considéré qu'il ne se justifiait pas d'imposer à l'appelante d'entamer sa fortune mobilière. Celle-ci était en revanche en mesure de jouir de revenus importants provenant de cette fortune qui, compte tenu de la créance qu'elle détenait contre l'appelant, avoisinait un total de 900'000 francs. Pour les premiers juges, elle était également en mesure de mettre en location une partie de son immeuble, qu'elle occupe seule avec son fils [...], ce qui lui permettait de couvrir environ les deux tiers de son entretien convenable, soit environ 4'250 fr. ($\frac{2}{3} \times 6'378$ fr.).

E. 6.3.2

L'appelante ne remet pas en cause l'estimation des premiers juges s'agissant de sa fortune mobilière, qui provient d'une succession et qui est estimée à quelque 345'878 fr., après déduction de 216'600 fr. correspondant à ses propres prélèvements. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Il est également observé que les premiers juges n'ont pas inclus les expectatives liées à la prévoyance professionnelle dans le montant de 900'000 fr. de fortune mobilière pris en compte dans leur appréciation, ce qui rend sans fondement les développements de l'appelante liées à cette prévoyance. A cela s'ajoute que la méthode du partage de l'excédent, appliquée par l'appelante et fixant la contribution à 7'200 fr., est inadéquate, dès lors qu'on ne peut pas, au regard des circonstances d'espèce, se fonder sur cette méthode pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, compte tenu notamment de la situation financière des parties. L'appelante n'explique par ailleurs pas pourquoi cette contribution devrait lui être versée jusqu'au 31 décembre 2023 au lieu du 31 décembre 2022, date retenue par les premiers juges. La procédure de divorce a duré près de dix ans, ce qui implique de prendre en compte le train de vie mené par l'appelante durant la séparation. En cours de procédure, le système du train de vie élevé a d'ailleurs été modifié, la contribution couvrant uniquement les besoins courants de la défenderesse, lesquels comprenaient le paiement des intérêts hypothécaires à concurrence de 3'634 francs.

E. 6.3.3

Contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges et compte tenu des développements qui précèdent (cf. consid. 4 supra), le montant de 500'000 fr. (cf. ch. II du dispositif du jugement entrepris) compris dans le montant de 900'000 fr. de fortune mobilière doit être soustrait, ce qui réduit à quelque 345'878 fr. le montant de la fortune mobilière de l'appelante susceptible de lui rapporter des revenus. La villa de [...] constitue en outre une part importante du patrimoine de l'appelante, cette propriété étant susceptible de lui rapporter un revenu hypothétique non négligeable, dans la mesure où l'appelante ne saurait prétendre à un entretien couvrant l'occupation par sa personne et celle de son fils [...] – du reste désormais majeur – de cette spacieuse propriété, compte tenu des modifications financières intervenues chez le demandeur en cours de séparation induisant nécessairement un changement du train de vie des parties. La valeur actuelle de la villa de [...] peut être arrêtée à 4'550'000 fr., au regard de son prix de vente sur le marché de l'immobilier, ce montant correspondant d'ailleurs à la moyenne de la fourchette avancée dans le rapport d'expertise du 16 septembre 2009 (cf. ch. 5.9 : « [s]elon son courrier du 12 octobre 2007, la [...] estime que le prix de vente potentiel de la propriété se situe entre Fr. 4'250'000.- et Fr. 4'750'000.- »). De ce montant, il convient de déduire le montant de la dette hypothécaire, qui ascende à 1'400'000 fr., de sorte que la valeur nette de la propriété doit être arrêtée à 3'150'000 fr., sans compter les impôts dus. À ce montant, il faut encore ajouter la fortune mobilière de l'appelante, par 345'878 fr., sa fortune nette totale étant ainsi arrêtée à 3'495'878 francs. À supposer que l'on retienne un taux rémunérateur hypothétique de 1.5% l'an, soit légèrement inférieur à celui admis en 2012 par le Tribunal fédéral (TF 5A_352/2011 du 17 février 2012 consid. 7.2.4) pour tenir compte de la conjoncture particulièrement défavorable – laquelle sera néanmoins soumise à des fluctuations du marché –, on obtient un rendement annuel de l'ordre de 52'438 fr. (1.5% x 3'495'878 fr.), soit mensuellement de 4'369 francs. La solution retenue par les premiers juges doit dès lors être confirmée, l'appelante étant en mesure de subvenir aux deux tiers de ses charges courantes. Le résultat serait du reste le même si l'on retenait le taux rémunérateur de 1.7%

susmentionné, dès lors que l'on aboutirait à un montant de l'ordre de 4'952 fr., qui confirme également la proportion retenue par les premiers juges, compte tenu de l'influence non négligeable exercée par l'union conjugale sur la capacité économique de l'appelante, et sans qu'une adéquation purement arithmétique ait lieu d'être en l'état. Selon les faits nouvellement allégués par l'appelant en procédure d'appel – en conformité avec l'art. 317 CPC –, la propriété de [...] a été proposée sur le marché immobilier comme objet à vendre pour le prix de 4'550'000 francs. Ce fait tend à démontrer que l'appelante ne saurait prétendre à un entretien couvrant le maintien de l'occupation de la propriété. L'appelante n'a pas à entamer la substance de sa fortune, qu'elle soit finalement réalisée ou non, dès lors que le bien immobilier dont il est ici question a été acquis, mis à part le prêt bancaire, par le biais d'une donation de sa mère. Quant à ses liquidités bancaires, elles sont issues d'un héritage et induisent un raisonnement identique. Le fait que l'appelante participe à la couverture de ses besoins courants dans la même proportion, à savoir les deux tiers, que celle arrêtée par les premiers juges, sans qu'il y ait lieu de puiser dans sa fortune – comme le voudrait l'appelant –, se justifie également par le fait qu'en l'espèce, l'union conjugale a concrètement influencé la situation économique de l'appelante, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les parties. À cela s'ajoute encore qu'il n'est pas allégué en appel et encore moins démontré par l'appelant que son minimum vital serait atteint par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 2'000 fr., celui-ci n'ayant du reste pas apporté d'indications au sujet de la proportion des bonus qu'il perçoit pour son activité auprès de Gabarit International Ltd ni même produit ses fiches de salaire. En conséquence, s'agissant de la contribution d'entretien, tant les conclusions de l'appelante que celles de l'appelant doivent être rejetées.

E. 7

La répartition des frais de première instance est contestée par l'appelante W. _____. Elle soutient que les premiers juges auraient fait une mauvaise application de l'art. 92 CPC-VD en considérant que les dépens pouvaient être compensés au motif qu'aucune des parties n'avait obtenu entièrement gain de cause. Elle conteste également la répartition des frais et émoluments de première instance, arrêtés à 12'022 fr. 50 pour l'appelant et à 12'177 fr. 50 pour elle-même. Dès lors que les griefs soulevés en appel par l'appelante ont été rejetés et que l'appelant obtient gain de cause sur la question de la cédule hypothécaire, l'argumentation de l'appelante tombe à faux. On ne voit du reste pas en quoi la fixation des frais et émoluments figurant au chiffre X du dispositif du jugement entrepris serait erronée, l'appelante n'apportant aucune précision sur ce point. Pour sa part, l'appelant, qui obtient partiellement gain de cause en appel, ne se plaint pas d'une application erronée de l'art. 92 CPC-VD, concluant même au maintien du chiffre XI du dispositif, selon lequel les dépens sont compensés. On ne saurait donc procéder à une autre répartition en sa faveur, sous peine de statuer ultra petita. Quoi qu'il en soit, la répartition des dépens réalisée par les premiers juges peut être confirmée, puisqu'en dépit des modifications apportées aux chiffres II et III du dispositif du jugement entrepris, on ne saurait dire qu'une partie obtient davantage gain de cause que l'autre.

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, l'appel de N. _____ doit être partiellement admis et l'appel de W. _____ rejeté. Le jugement entrepris doit être réformé, le chiffre II de son dispositif étant supprimé et le chiffre III du dispositif étant modifié en ce sens qu'il est prononcé que l'opposition formée par le demandeur au commandement de payer n° [...] de l'Office des

poursuites et faillites de Nyon-Rolle est définitivement maintenue. Le jugement entrepris sera confirmé pour le surplus.

E. 8.2

Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 4'000 fr., soit 2'000 fr. pour chacune des parties (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). N._____ succombe sur les questions portant sur la plus-value de la propriété de [...], sur le partage de la prévoyance professionnelle et sur le montant de la contribution d'entretien. Il obtient en revanche gain de cause s'agissant des questions relatives à la cédule hypothécaire n° [...]. W._____, quant à elle, voit l'entier de ses conclusions rejeté. Vu l'issue du litige, W._____ devra supporter l'entier des frais judiciaires relatifs à son appel (art. 106 al. 1 CPC). Il se justifie en outre de mettre à la charge de N._____ les trois quarts des frais judiciaires relatifs à son appel, le solde étant mis à la charge de W._____ (art. 106 al. 2 CPC). W._____ versera ainsi à N._____ la somme de 500 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC).

E. 8.3

La charge des dépens est évaluée à 6'000 fr. pour chacune des parties (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent globalement être mis à la charge de N._____ à raison de trois huitièmes et de W._____ à raison de cinq huitièmes (cf. consid. 8.2 supra), W._____ versera en définitive à N._____ la somme de 1'500 fr. ($[5/8 - 3/8]$ de 6'000 fr.), à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.